Soixantième année. - N ° 138 A Jeudi 23 juillet 2026

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

## BODACC « A »

## Annonce n° 190

## 39 – JURA

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LONS-LE-SAUNIER

## Ventes et cessions

738 504 737 RCS Lons-le-Saunier.
**OPTIQUE NICOLINI.**
*Forme :* Société par Actions Simplifiée.
*Capital :* 360000.00 EUR.
*Adresse :* 11, Rue Des Chaucheux, 39100 Foucherans.
*Oppositions :* Art. L.236-15 du code de commerce.
*Commentaires :* Par acte sous signatures électroniques en date du 19 juillet 2026, il a été établi un traité de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société OPTIC ANVERS par la société OPTIQUE NICOLINI. La société OPTIC ANVERS fait apport à la société OPTIQUE NICOLINI de la totalité de son actif soit 366 082,19 €, à charge d'un passif de 166 035,59 € soit un apport net apporté de 200 046,60 €. Le capital des sociétés OPTIQUE NICOLINI, absorbante, et OPTIC ANVERS, absorbée, étant intégralement détenu par la même société, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, à une fusion simplifiée et il n'y aura lieu ni à approbation de la fusion par les AGE, ni à augmentation de capital de la société absorbante. De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution de titres émis par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange. Conformément aux dispositions de l'article L 236 6 du Code de Commerce, le traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de LONS LE SAUNIER au nom de chacune des sociétés OPTIQUE NICOLINI et OPTIC ANVERS en date du 21 juillet 2026..